



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-007 du 9 janvier 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P00213 relative au projet d'épandage de digestat de l'unité de méthanisation de Brie-Comte-Robert sur les terres d'exploitations agricoles, situé sur le territoire de six communes (Blandy, Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Fouju et Moisenay) dans le département de la Seine-et-Marne et d'une commune dans le département de l'Essone (Varennes-Jarcy), reçue complète le 4 décembre 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en œuvre d'un plan d'épandage de 9 400 t de digestat brut (liquide) issus de l'unité de méthanisation de matières organiques d'origine végétale de Brie-Comte-Robert, sur les terres agricoles de cinq exploitations totalisant 872 ha de surface utile dont 839 ha de surface épandable ;

Considérant qu'il prévoit d'épandre plus de 800 tonnes de matière sèche par an (et plus de 40 tonnes d'azote total par an) et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de méthanisation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elle est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Considérant que les quantités d'éléments fertilisants à valoriser seront de 45 966 kg/an d'azote, 2 538 kg/an de phosphore et 38 164 kg/an de potassium pour le digestat brut produit, et que les épandages s'étaleront sur trois périodes d'épandage dans l'année en fonction des contraintes réglementaires et culturelles (fin d'hiver/début du printemps, en été, et au début de l'automne), et feront l'objet d'un prévisionnel d'épandage, réalisé un mois à l'avance sur la base des résultats d'analyses des digestats à épandre, de manière à effectuer des apports équilibrés en fonction des besoins des cultures ;

Considérant que les chantiers d'épandage seront réalisés sur une durée limitée, uniquement les jours ouvrés hors week-end et jours fériés, et que le maître d'ouvrage prévoit de traiter régulièrement les matières végétales en méthanisation permettant une réduction des nuisances olfactives au niveau des exploitations et au cours de l'épandage, et de réaliser les épandages à plus de 50 m des habitations ;

Considérant que certaines parcelles comprises dans le plan d'épandage se situent au sein de périmètres de protection rapprochée de captages d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) instaurés par des arrêtés de déclaration d'utilité publique, que le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions de ces arrêtés ainsi que les prescriptions d'un hydrologue agréé ;

Considérant que les risques de lessivage des sols devront être évalués pour l'ensemble des parcelles du plan d'épandage et que le maître d'ouvrage devra prévoir en conséquence de réduire ce phénomène le cas échéant ;

Considérant que les besoins en eau de l'unité de méthanisation sont pourvus par un forage exploitant depuis 2016 la nappe des calcaires de Champigny classée en zone de répartition des eaux (ZRE), à une profondeur de 70 m dont le volume de prélèvement annuel est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, soit un prélèvement journalier moyen inférieur à environ 2,7 m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'une partie du projet d'épandage intercepte un îlot inclus dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II n°110001628 – Basse vallée de l'Yerres et que ces parcelles sont déjà régulièrement cultivées ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que, dans le cadre de cette procédure, les impacts de l'épandage sur les eaux de ruissellement et les milieux aquatiques seront étudiés dans ce cadre ;

Considérant que l'activité en période d'épandage engendrera 26 rotations par jour en moyenne, qu'elle s'intégrera dans les activités agricoles en zone rurale, et qu'elle ne générera pas de bruits supplémentaires dans la mesure où les parcelles reçoivent déjà régulièrement une fertilisation et que le trafic généré viendra en remplacement de celui lié aux épandages actuels ;

Considérants que les apports de digestat seront épandues en remplacement de fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'épandage de digestat de l'unité de méthanisation de Brie-Comte-Robert sur les terres d'exploitations agricoles, situé sur le territoire de six communes (Blandy, Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Fouju et Moisenay) dans le département de la Seine-et-Marne et d'une commune dans le département de l'Essone (Varenes-Jarcy).

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.